

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/10/2021033195/justel>

Dossier numéro : 2021-09-10/04

Titre

10 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant simplification administrative de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2021 page : 105236

Entrée en vigueur : 15-10-2021

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. La commission accompagnatrice est chargée des tâches suivantes :

- 1° conseiller le ministre sur l'accent de l'appel ;
- 2° conseiller le ministre sur l'évaluation d'un appel venant à expiration ".

[Art. 2](#). A l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° achat et leasing de vélos de société, de vélos à assistance électrique de société, d'engins de déplacement de société et d'engins de déplacement à assistance électrique de société ; " ;

2° à l'alinéa premier, le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° achat d'équipements pour cyclistes, pour les utilisateurs de vélos à assistance électrique et pour les utilisateurs d'engins de déplacement à assistance électrique et non électriques ; " ;

3° l'alinéa trois est remplacé par ce qui suit :

" La subvention octroyée par le Fonds des Migrations pendulaires s'élève au maximum à la moitié des coûts acceptés du projet soumis. Le montant maximal de la subvention varie de la manière suivante selon qu'une ou plusieurs entreprises présentent conjointement le projet :

1° une entreprise : 200 000 euros ;

2° deux entreprises : 250 000 euros ;

3° trois entreprises : 300 000 euros ;

4° quatre entreprises : 350 000 euros ;

5° cinq entreprises ou plus : 400 000 euros. " ;

4° entre les alinéas trois et quatre, il est inséré un alinéa, énoncé comme suit :

" Le délai minimum de proposition de projet est de deux ans et le délai maximum est de quatre ans. ".

5° à l'alinéa quatre, les mots " par entreprise " sont ajoutés.

[Art. 3](#). A l'article 12 du même arrêté, les mots " ainsi qu'un numéro de dossier " sont remplacés par le membre de phrase " , un numéro de dossier et toutes les informations nécessaires sur la manière de constituer et d'introduire un dossier. ".

[Art. 4](#). L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :